



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

CEP/WG.5/2002/2
3 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail chargé de préparer la première réunion
des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel
et l'accès à la justice en matière d'environnement
(Deuxième réunion, 21-24 mai 2002)

RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION

1. La deuxième réunion du Groupe de travail chargé de préparer la première réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement s'est tenue à Genève (Suisse), du 21 au 24 mai 2002.
2. Y ont assisté des représentants des Gouvernements des pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tadjikistan et Yougoslavie.
3. La Commission des Communautés européennes était représentée.
4. Le Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour l'environnement (BRE-PNUE) et le GRID-Arendal du PNUE étaient également représentés.
5. Les organisations régionales et les organisations non gouvernementales (ONG) suivantes étaient aussi représentées: Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE), Earthjustice Legal Defense Fund, European ECO Forum, GLOBE Europe et Nature Protection Team.

6. Sur l'invitation du secrétariat, le Président du Conseil consultatif auprès du secrétariat de la Convention d'Aarhus, M. Willem Kakebeeke (Pays-Bas), a également assisté à la réunion.

7. Le Président du Groupe de travail, M. Francesco La Camera, a ouvert la réunion.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. L'ordre du jour provisoire de la réunion (CEP/WG.5/2002/1) a été adopté sans modification.

II. ÉTAT DE LA CONVENTION: RATIFICATIONS INTERVENUES ET ATTENDUES

9. Le secrétariat a communiqué les dernières informations disponibles concernant le nombre de ratifications. Depuis la première réunion du Groupe de travail, trois nouveaux États étaient devenus Parties à la Convention d'Aarhus. Il s'agissait de la Lituanie (instrument de ratification déposé le 28 janvier 2002), de la Pologne (instrument de ratification déposé le 15 février 2002) et de Malte (instrument de ratification déposé le 23 avril 2002). Les Parties à la Convention étaient désormais au nombre de 20.

10. Le secrétariat a rappelé que seuls les États qui auraient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion avant le 23 juillet 2002 seraient habilités à participer à la première réunion des Parties en jouissant de tous les droits accordés aux Parties (par exemple du droit de vote) car la Convention prévoit expressément un délai de 90 jours entre la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'un État et la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État. Les États ou organisations régionales d'intégration économique qui déposeraient leur instrument de ratification avant la première réunion des Parties mais après le 23 juillet 2002 ne bénéficieraient d'aucun statut spécial les distinguant des autres États et organisations qui ne sont pas Parties à la Convention à moins que la Réunion des Parties ne décide de leur accorder un statut spécial, ce qui serait possible pour autant que cette mesure n'aille pas à l'encontre du règlement intérieur ou de la Convention proprement dite.

11. Les délégations des États qui n'étaient pas encore Parties à la Convention mais qui entendaient le devenir ont été invitées à indiquer succinctement au Groupe de travail dans quel délai ceux-ci comptaient ratifier, accepter ou approuver la Convention ou encore y adhérer. Les représentants de la Belgique, de la France et des Pays-Bas ont déclaré que leur pays s'efforceraient de ratifier la Convention en temps voulu pour pouvoir participer en tant que Partie à la première réunion des Parties. La Croatie, la Finlande et la République tchèque espéraient ratifier cet instrument avant la fin de 2002 mais ne comptaient pas le faire à temps pour la première réunion des Parties. Les délégations britannique, bulgare, espagnole, norvégienne, suédoise et yougoslave prévoyaient de ratifier la Convention dans le courant 2003 et l'Allemagne et l'Autriche en 2003 ou 2004. Compte tenu de ces informations, au moment de la première réunion des Parties, la Convention devrait en principe compter entre 20 et 23 Parties au moins.

III. ORGANISATION DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES

Programme

12. Le Président a fait savoir au Groupe de travail qu'un certain nombre de problèmes techniques avaient contraint l'Italie, pays hôte de la première réunion des Parties, à retarder d'une semaine par rapport aux dates annoncées précédemment la tenue de la réunion. Celle-ci se déroulerait du 21 au 23 octobre 2002.

13. Le programme arrêté provisoirement est le suivant:

- 21 octobre, matin: déclarations liminaires, adoption de l'ordre du jour, élection du président, exposés thématiques et autres déclarations (Ministres et Vice-Ministres, organisations non gouvernementales et représentants de haut niveau d'organisations intergouvernementales uniquement), réunion(s)-débat(s) de haut niveau;
- 21 octobre, après-midi: poursuite, éventuellement, de la ou des réunion(s)-débat(s), adoption de la déclaration ministérielle, conférence de presse;
- 21 octobre, soirée: dîner officiel;
- 22 octobre, matin: déclarations d'autres délégations (Parties, non-Parties, OIG et ONG);
- 22 octobre, fin de la matinée et après-midi, et 23 octobre: examen des autres points de l'ordre du jour.

14. Le secrétariat a signalé qu'Interactive Health and Ecology Access Links (IHEAL), réseau d'ONG cherchant à promouvoir l'accès électronique aux informations relatives à l'environnement et à la santé, qui se proposait d'organiser, en marge de la réunion, une manifestation consacrée aux outils d'information électroniques, l'avait informé qu'il risquait de ne pas pouvoir donner suite à ce projet comme prévu en raison des problèmes rencontrés pour réunir les fonds nécessaires. L'European ECO Forum a confirmé cette information mais a indiqué qu'une manifestation plus modeste pourrait peut-être être organisée.

15. L'European ECO Forum a fait état de projets concernant l'organisation d'une conférence des ONG à Lucques (Italie), juste avant la réunion des Parties.

Médiatisation et activités promotionnelles

16. Sur la recommandation de la réunion du Bureau ouverte à tous, un concours avait été organisé en avril et mai 2002 en vue de choisir un logo pour la Convention. Entre 20 et 25 propositions avaient été soumises. Le nom du lauréat serait rendu public une fois que la décision définitive aurait été prise. Le logo serait repris sur tous les articles publicitaires – affiches, cartes postales, insignes, stylos, T-shirts, etc. – que le secrétariat devait produire en coopération avec le pays hôte.

17. Le secrétariat et le pays hôte publieraient à l'avance des communiqués de presse pour promouvoir la réunion et lui assurer la publicité voulue, et une ou plusieurs conférences de presse seraient organisées à Lucques. Il a été proposé d'organiser des conférences de presse simultanées à travers toute l'Europe afin d'amener les médias nationaux à s'intéresser davantage aux thèmes de la réunion. À cet effet, le pays hôte s'est mis en rapport avec ses représentations permanentes et ses ambassades dans les capitales européennes, leur demandant de soutenir cette initiative et de participer aux conférences de presse auxquelles elles seraient invitées. Il a été proposé également de chercher à promouvoir la Convention et la première réunion des Parties à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable et de ses réunions préparatoires.

Dispositions pratiques

18. Le pays hôte a informé les délégations que l'organisme chargé des questions logistiques se mettrait prochainement en rapport avec elles et leur a recommandé de fournir rapidement les informations qui leur seraient demandées, car Lucques était une très petite ville dotée d'un parc hôtelier restreint, en précisant le nombre de participants et le niveau de la participation (ministérielle ou autre). Des articles publicitaires et des brochures touristiques concernant Lucques ont été distribués aux délégations pour information.

19. Le secrétariat a rappelé au Groupe de travail que les délégations des Parties et des futures Parties devraient obtenir les accréditations nécessaires en temps voulu.

Ressources financières

20. Les délégations des pays donateurs ont été invitées à faire savoir au secrétariat si ces pays pouvaient, éventuellement, contribuer à couvrir les frais de participation à la réunion des Parties et au processus préparatoire des représentants des Parties qui avaient besoin d'une aide financière et qui remplissaient les conditions pour l'obtenir, afin que ces frais soient répartis entre le plus grand nombre de pays possible. Si les pays admis au bénéfice d'une aide financière étaient représentés au niveau ministériel, les frais de participation de trois personnes (dont le Ministre) seraient pris en charge.

Calendrier des réunions préparatoires

21. Le Groupe de travail a décidé de tenir une troisième réunion du 8 au 10 juillet 2002 en Croatie. Le 7 juillet 2002, une équipe spéciale se réunirait au même endroit pour étudier l'annexe (les annexes) au projet de décision sur les rapports à présenter sur la base d'un document établi par le secrétariat. La Croatie, en tant que pays hôte, confirmerait le lieu exact de ces réunions à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin.

22. Le groupe spécial restreint de juristes constitué pour tenter de régler les questions en suspens concernant le projet de décision sur les registres des rejets et transferts de polluants (voir plus loin le paragraphe 40) se réunirait à l'occasion de la cinquième réunion du Groupe de travail des registres des rejets et transferts de polluants (Genève, 24-28 juin 2002). Ce groupe se réunirait également le 7 juillet 2002 en Croatie si nécessaire.

IV. TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE FOND EN VUE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES

Ordre du jour provisoire et liste des documents

23. Le secrétariat a fait savoir qu'en raison d'un programme de travail très chargé et des incertitudes concernant les questions qui seraient examinées à la première réunion des Parties, il n'avait pas pu présenter un projet d'ordre du jour provisoire annoté pour la première réunion des Parties. Il établirait ce document pour la troisième réunion du Groupe de travail en tenant compte des résultats de la deuxième réunion.

Réunion-débat de haut niveau et déclaration ministérielle

24. Il a été convenu d'organiser le premier jour de la réunion des Parties une réunion-débat de haut niveau avec la participation de ministres, de hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne et de représentants d'organisations non gouvernementales. Des invitations pourraient également être envoyées aux représentants de pays qui n'appartiennent pas à la région de la CEE. Prenant note des discussions qui avaient eu lieu lors de la réunion du Bureau ouverte à tous, le Groupe de travail a décidé que la réunion-débat devrait avoir pour thème général l'application de la Convention dans la pratique. Les participants seraient invités à faire un exposé sur un sujet lié au thème général, par exemple sur les droits de l'homme et l'environnement (ou les droits en matière d'environnement), les enseignements pratiques tirés de l'application de la Convention, l'utilité de la Convention d'Aarhus pour l'application dans d'autres régions du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le suivi du Sommet mondial pour le développement durable, ou les liens entre la pauvreté et la démocratie en matière d'environnement.

25. Le pays hôte a invité les délégations à communiquer dès que possible les noms des éventuels orateurs principaux et les sujets dont ils pourraient traiter afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires.

26. Il a été convenu d'établir un projet de déclaration ministérielle pour adoption par les Ministres à la première réunion des Parties. Il s'agit de rédiger un texte concis contenant un certain nombre d'affirmations politiques claires. Les délégations ont été invitées à faire parvenir leurs observations écrites au secrétariat par courrier électronique avant le 7 juin 2002. À partir des observations communiquées par les délégations et de ses propres idées, le secrétariat établirait un avant-projet que le Groupe de travail examinerait à sa troisième réunion en juillet. Les délais étant très courts, le document serait probablement disponible uniquement en anglais avec une traduction officieuse en russe. Selon toute attente, la version définitive du projet de déclaration ne pourrait être mise au point qu'à Lucques, et ce d'autant plus que les Parties voudraient peut-être y mentionner les résultats du Sommet mondial pour le développement durable (voir par. 63 à 65).

Règlement intérieur et mécanisme d'examen du respect des dispositions

27. À sa première réunion, le Groupe de travail avait constaté que trois questions restaient en suspens en ce qui concerne le projet de règlement intérieur et le comité d'examen du respect des dispositions. S'agissant du règlement intérieur, la question était de savoir si des représentants

d'organisations non gouvernementales devaient siéger au Bureau de la Réunion des Parties et, le cas échéant, à quel titre. Pour ce qui est du mécanisme d'examen du respect des dispositions, il restait à déterminer si le Comité devait être composé de représentants de Parties à la Convention ou d'experts indépendants siégeant à titre personnel et, dans ce dernier cas, si les ONG devraient être habilitées, comme les Parties, à proposer la candidature d'experts en vue de leur élection par la Réunion des Parties. Enfin, il s'agissait de savoir si les Parties devaient avoir la possibilité de refuser l'examen de communications du public portant sur la façon dont elles s'acquittaient de leurs obligations au titre de la Convention pendant un laps de temps indéfini ou pendant un laps de temps limité, par exemple de quatre ans.

28. Le Président a proposé un texte de compromis global dans le but de régler les trois questions à la fois. Celui-ci prévoyait qu'un représentant d'ONG ayant vocation et s'employant activement à promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable devrait assister aux réunions du Bureau en qualité d'observateur, et qu'il pourrait être demandé aux ONG de désigner trois candidats en vue de l'élection de leur représentant par la Réunion des Parties. Le Président et les Vice-Présidents de la Réunion des Parties devaient être élus parmi les représentants des Parties. Le comité d'examen du respect des dispositions devrait être composé d'experts indépendants élus par les Parties sur proposition des Parties, des Signataires et des ONG et la possibilité de refuser l'examen de communications émanant du public devrait être limitée à quatre ans.

29. Les incidences du texte proposé par le Président sur les deux projets de décision établis par le Groupe de travail du respect des dispositions et du règlement intérieur sont précisées aux annexes I et II du présent rapport. Les délégations ont été invitées à consulter leur gouvernement au sujet de ce texte avant la troisième réunion du Groupe de travail afin de parvenir à un consensus à cette réunion.

30. Le Président du Groupe de travail du respect des dispositions et du règlement intérieur, M. Alistair McGlone (Royaume-Uni), a indiqué qu'il serait probablement nécessaire qu'un groupe restreint de juristes examine attentivement les textes du projet de règlement intérieur et du projet de mécanisme d'examen du respect des dispositions afin de les harmoniser et de procéder à d'autres modifications ne prêtant pas à controverse. Il a été convenu de suivre cette démarche. Pour ne pas perdre de temps et économiser les ressources, il a été convenu en outre que tous les travaux du groupe se feraient par voie électronique. Les délégations ont été invitées à faire savoir dès que possible à M. McGlone si elles souhaitaient participer à cette tâche. M. McGlone a, quant à lui, été invité à diriger les travaux du groupe et à rendre compte des résultats obtenus au Groupe de travail à sa réunion suivante.

31. Le Groupe de travail a débattu brièvement des procédures de désignation des candidats aux postes de membre du comité d'examen du respect des dispositions au cas où le comité devrait être composé d'experts indépendants. De l'avis général, les Parties auraient besoin d'informations suffisantes sur les candidats et leurs qualifications pour pouvoir choisir en toute connaissance de cause, et il serait souhaitable que ces informations soient communiquées dans les différentes langues officielles suffisamment à l'avance. Le Président et le secrétariat ont été priés de soumettre une proposition sur ce point pour examen à la réunion suivante du Groupe de travail.

32. On a évoqué la possibilité de repousser l'élection du comité à une réunion ultérieure des Parties, compte tenu notamment de la disposition du projet de décision prévoyant que la décision ne prendrait effet que le trentième jour qui suivrait son adoption. Mais, dans l'ensemble, les membres du Groupe de travail se sont prononcés en faveur de l'élection du comité à la première réunion des Parties afin que celui-ci puisse commencer à travailler le plus tôt possible. Certaines délégations se sont émues à l'idée, avancée dans le projet de décision, que seules les candidatures de ressortissants des Parties puissent être envisagées, vu que, dans l'option proposée, les membres du comité siègeraient à titre personnel.

33. Il a été convenu de revenir sur les questions en suspens concernant les deux projets de décision à la réunion suivante du Groupe de travail.

Présentation de rapports

34. Le secrétariat a présenté le projet de décision sur la présentation de rapports (CEP/WG.5/2002/9) qu'il avait établi en tenant compte des délibérations consacrées à cette question à la première réunion du Groupe de travail, des observations et propositions communiquées par le Royaume-Uni et le World Resources Institute (WRI) ainsi que de l'échange de vues qu'avaient eu les participants à la réunion du Bureau ouverte à tous. Le projet de décision serait complété par une annexe ou des annexes définissant les modalités de présentation. Il s'agissait de mettre en place un système de notification simple afin que les pays ne jugent pas trop contraignant de présenter des rapports et n'aient donc aucune difficulté à s'acquitter de leurs obligations à cet égard. Les rapports devraient fournir des informations suffisantes à l'intention des Parties, du public, des milieux universitaires et du mécanisme d'examen du respect des dispositions.

35. On a reconnu que l'on ne pourrait pas analyser toutes les incidences du projet de décision avant de disposer de l'annexe (ou des annexes) définissant les modalités de présentation et qu'il serait donc nécessaire de revenir sur le projet de décision à la réunion suivante, qui se tiendrait immédiatement après celle de l'équipe spéciale chargée d'étudier les modalités de présentation (voir plus haut le paragraphe 21). Cela dit, quelques observations préliminaires ont été faites au sujet du projet de décision et plusieurs modifications ont été approuvées:

a) Un certain nombre de délégations se sont interrogées sur l'utilité de la distinction opérée dans le projet de décision entre «rapports d'exécution» et «rapports d'activité». Elles ont dit qu'elles préféreraient que le cadre mis en place pour donner effet à la Convention et les activités menées entre les sessions fassent l'objet de sections distinctes au sein d'un seul et même rapport. Selon d'autres délégations, il était préférable de présenter le cadre mis en place pour donner effet à la Convention dans un rapport que chaque Partie soumettrait à la Réunion des Parties une fois pour toutes et qui ne serait mis à jour qu'en cas de besoin, et d'exposer les activités entreprises au niveau national entre deux sessions pour promouvoir l'application de la Convention dans un autre rapport qui serait soumis aux Parties à chaque réunion. Aucune règle ne serait imposée en ce qui concerne la forme du second rapport. Comme les annexes définissant les modalités de présentation des rapports n'étaient pas encore disponibles, il a été convenu de ne pas modifier le texte à ce stade;

b) En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de décision, la version française du document posait problème. Les rapports devraient être établis selon un processus transparent et

consultatif associant le public et non selon un processus participatif comme il est indiqué dans la version française;

c) Il a été convenu que les rapports devraient être soumis par voie électronique et sur papier, ce qui devait être précisé au paragraphe 4;

d) Au paragraphe 5, il a été suggéré de remplacer «analytique» par «de synthèse». En conséquence, à l'alinéa *a* du paragraphe 8, il faudrait également, dans la version anglaise, remplacer «summary report» par «synthesis report». On a insisté sur le fait qu'il devrait s'agir pour le secrétariat non pas de porter un jugement de valeur sur la façon dont la Convention est appliquée au niveau national mais de dégager des tendances générales et de mettre en évidence les problèmes à surmonter; cela étant, le secrétariat devrait être libre de procéder à une évaluation indépendante et objective de la situation;

e) La question de savoir quels sont les rapports qui devraient être traduits dans les trois langues officielles devait être traitée de façon plus explicite dans le projet de décision. De l'avis général, pour être utiles à la Réunion des Parties, le rapport de synthèse et le rapport d'exécution au moins devraient être traduits;

f) En ce qui concerne le paragraphe 7, il a été convenu que les organisations pourraient être invitées à soumettre également des informations sur «leur expérience pratique de l'application de la Convention».

g) Enfin il a été convenu que c'était à la Réunion des Parties elle-même et non au secrétariat de poursuivre l'examen de la question des modalités de présentation et que l'alinéa *c* du paragraphe 8 du projet de décision pouvait donc être supprimé.

Centre d'échange d'informations et service de renforcement des capacités

36. Le secrétariat a présenté le projet de décision concernant la création d'un centre d'échange d'informations et d'un service de renforcement des capacités (CEP/WG.5/2002/7) et a précisé le contexte dans lequel il s'inscrivait, expliquant qu'un centre et un service de ce type étaient en train d'être mis en place au sein du secrétariat au titre d'un projet commun de la CEE et du PNUE (BRE et GRID-Arendal). Le centre d'échange d'informations aurait pour mission de faciliter le rapprochement de l'offre et de la demande de financements en vue de l'exécution de projets relatifs à la mise en œuvre de la Convention, et de rassembler et diffuser toutes sortes d'informations liées à la Convention, y compris des informations sur les stratégies nationales de mise en œuvre et la législation nationale pertinente ainsi que les rapports sur les mesures déjà prises et les résultats correspondants. Le service de renforcement des capacités devait contribuer à accélérer la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus et à améliorer de façon tangible l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans les pays bénéficiaires.

37. Le Groupe de travail a accueilli favorablement et appuyé énergiquement les travaux entrepris par le secrétariat pour concrétiser cette idée de centre d'échange d'informations et de service de renforcement des capacités et a décidé d'accepter provisoirement le projet de décision correspondant en y apportant les modifications suivantes:

- a) Insérer avant la paragraphe 1 un nouveau paragraphe ainsi libellé:

«1. *Prie* le secrétariat de poursuivre les efforts qu'il a entrepris dans la limite des ressources disponibles pour mettre en place le centre d'échange d'informations et le service de renforcement des capacités, en coopération avec les autres partenaires;»

et renuméroter les paragraphes suivants;

- b) Insérer un nouveau paragraphe ainsi libellé:

«*Invite* le Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale et le Centre du droit de l'environnement de l'Union mondiale pour la nature (UICN) à continuer, par le biais de leur Service commun chargé de promouvoir le droit de l'environnement (JELS), de coopérer avec le secrétariat aux activités de renforcement des capacités;»;

- c) Insérer «, les Signataires» après le mot «Parties» aux paragraphes 1, 2 et 4;

- d) Insérer «en en vérifiant constamment l'efficacité» après «service» au paragraphe 5.

Correspondants nationaux

38. Le Groupe de travail a examiné le projet de décision concernant la désignation de correspondants nationaux (CEP/WG.5/2002/8), établi par le secrétariat en accord avec le Bureau. Il est convenu que celui-ci pourrait être présenté à la Réunion des Parties moyennant deux modifications: afin de bien distinguer le correspondant national, qui devrait être informé de toutes les réunions et activités organisées au titre de la Convention et qui serait en fait le seul et unique correspondant aux fins de la Convention, des personnes participant à tel ou tel processus particulier, il a été convenu de modifier le texte comme suit:

- a) Au paragraphe 1, insérer «des points de contact» après «en tant que de besoin»;

b) Au paragraphe 2, supprimer «ou des personnes à contacter» après «correspondants» et ajouter «des points de contact» après «en tant que de besoin».

Registres des rejets et transferts de polluants

39. Le secrétariat a présenté un nouveau projet de décision sur les registres des rejets et transferts de polluants (CEP/WG.5/2002/12), établi à la suite de consultations tenues à l'occasion de la réunion du Bureau ouverte à tous. Les modifications par rapport au précédent projet (CEP/WG.5/2001/3) concernent essentiellement deux points:

a) Premièrement, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention et eu égard au projet de règlement intérieur, le nouveau texte prévoit expressément de convoquer une réunion extraordinaire des Parties à Kiev en mai 2003 aux fins de l'adoption du protocole. À cette occasion, les Parties pourraient également examiner d'autres questions réclamant leur attention entre leur première et leur deuxième réunions;

b) Deuxièmement, il a été tenu compte au paragraphe 3 du nouveau texte de la décision du Comité des politiques de l'environnement prévoyant que le protocole devrait être rédigé de façon à être ouvert aux États et autres entités qui ne sont pas Parties à la Convention et aux États qui ne sont pas membres de la CEE (ECE/CEP/80, par. 31).

40. Les nouveaux éléments concernant la réunion extraordinaire des Parties ne prêtaient pas à controverse. Toutefois, si certaines délégations étaient favorables à l'idée de tenir compte dans le projet de décision de la Réunion des Parties de la décision du Comité prévoyant que le protocole devrait être ouvert à l'adhésion des États et autres entités qui n'étaient pas Parties à la Convention et des États qui n'étaient pas membres de la CEE, d'autres ont exprimé de vives inquiétudes quant aux incidences juridiques, financières et organisationnelles d'une telle démarche. Il a donc été décidé de placer provisoirement le paragraphe en question entre crochets. Pour tenter de régler la question, il a été convenu de réunir un groupe spécial d'experts à composition non limitée qui serait chargé, sous la présidence de M. Maas Goote (Pays-Bas), d'analyser les incidences juridiques, administratives, institutionnelles, pratiques et financières de la décision d'ouvrir le protocole sur les RRTP à tous les États et à toutes les organisations régionales d'intégration économique, qu'ils soient ou non Parties à la Convention d'Aarhus, et de suggérer des solutions. M. Goote rendrait compte des résultats de ces travaux au Groupe de travail à sa session suivante.

Rapport du Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés (OGM)

41. Le secrétariat a fait une brève mise à jour à propos de l'état d'avancement des travaux menés au sein de cet organe. Après la deuxième réunion du Groupe de travail des OGM, un groupe de rédaction s'était réuni afin d'élaborer un nouveau projet de principes directeurs concernant les OGM pour adoption par la Réunion des Parties (CEP/WG.5/AC.3/2002/7) et le secrétariat avait établi un nouveau projet de décision pour adoption par la Réunion des Parties (CEP/WG.5/AC.3/2002/8). Ces deux documents seraient examinés, complétés et, si possible, finalisés à la troisième réunion du Groupe de travail des OGM, qui devait se tenir à Genève du 17 au 19 juin 2002.

42. Il a été convenu d'examiner les résultats de la troisième réunion du Groupe de travail des OGM et de se pencher sur toute question en suspens à la troisième réunion du Groupe de travail chargé de préparer la première réunion des Parties.

Outils d'information électroniques

43. L'Autriche, en tant que pays chef de file de l'Équipe spéciale des outils électroniques, a présenté le projet de décision sur les outils d'information électroniques (CEP/WG.5/2002/10).

44. La délégation bulgare a fait savoir qu'elle prendrait volontiers la direction de la nouvelle équipe spéciale envisagée. Le Groupe de travail a accueilli favorablement cette offre.

45. Le Groupe de travail a décidé d'accepter provisoirement le projet de décision en y apportant les modifications suivantes:

- a) En ce qui concerne le paragraphe 1, insérer une note ... infrapaginale libellée comme suit: «Document CEP/WG.5/2001/4 consultable à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/env/pp/electronictools.htm>»;
- b) Insérer entre les paragraphes 1 et 2 un nouveau paragraphe ainsi libellé: «*Invite* les Parties et les États et autres entités qui ne sont pas Parties à la Convention à créer sur le Web un site national diffusant des informations juridiques et pratiques sur les questions relatives à l'application de la Convention au niveau national, avec des liens vers le site officiel CEE de la Convention d'Aarhus»;
- c) À la fin du paragraphe 2, insérer les mots «afin de faciliter l'application de la Convention»;
- d) À l'alinéa *d* du paragraphe 3, il a été convenu d'établir un lien plus fort avec le centre d'échange d'informations et le service de renforcement des capacités, en remplaçant le texte actuel par «Définir des mesures de renforcement des capacités et, si possible, contribuer à leur mise en œuvre en coopération avec le service de renforcement des capacités et le centre d'échange d'informations», étant entendu que ce nouveau libellé devrait peut-être être revu en fonction de l'issue du débat sur la question;
- e) À la fin de l'alinéa *e* du paragraphe 3, ajouter «et des programmes de publications des autorités»;
- f) Compléter le paragraphe 4 en fonction de l'offre faite par la Bulgarie de diriger les travaux de l'équipe spéciale.

Enfin, les délégations qui estimaient que le mandat de l'équipe spéciale devrait être défini plus précisément ont été invitées à proposer un texte à cet effet.

Accès à la justice

46. Le secrétariat a présenté brièvement le projet de décision figurant dans le document CEP/WG.5/2002/11, qu'il avait établi en tenant compte des délibérations consacrées à cette question à la réunion du Bureau ouverte à tous. Ce texte reposait sur l'hypothèse que la version définitive du projet de manuel sur l'accès à la justice serait mise au point à temps pour être présenté à la Réunion des Parties et approuvé par celle-ci. Comme le manuel serait destiné principalement aux fonctionnaires chargés de l'application du volet de la Convention relatif à l'accès à la justice, le projet de décision prévoyait que l'équipe spéciale devrait évaluer les besoins des autres groupes cibles et tâcher d'y répondre. En outre, cet organe continuerait de réunir des études de cas, poursuivant ainsi la tâche entreprise par l'équipe spéciale constituée par la Réunion des Signataires, et réfléchirait aux mesures qui pourraient être prises pour appuyer la mise en œuvre des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 9. Enfin, selon le projet de décision proposé, l'équipe spéciale rendrait compte de ses activités au Groupe de travail des Parties, qui pourrait décider de soumettre des projets de recommandation à la Réunion des Parties.

47. La délégation britannique et la délégation du CRE ont fait savoir qu'un projet destiné à permettre au CRE de mettre au point la version définitive du projet de manuel à temps pour la première réunion des Parties avait été approuvé. Comme les délais étaient très courts, les

délégations ont été invitées à communiquer leurs observations sur le projet de manuel et, éventuellement, de nouvelles études de cas au CRE dans les meilleurs délais afin que le texte puisse être finalisé à la mi-juillet au plus tard et imprimé en temps voulu avant la réunion des Parties.

48. De l'avis de certaines délégations, plutôt que de réunir des études de cas, il conviendrait de recueillir des exemples de bonnes pratiques assortis d'informations sur les différents systèmes juridiques en vigueur dans les différents pays afin de pouvoir mieux en tirer parti. Le Groupe de travail est convenu qu'il serait préférable de demander à l'équipe spéciale de déterminer les nouvelles activités qui pourraient être entreprises plutôt que de définir des mesures. Quelques délégations ont fait valoir qu'il serait utile également de faire le point de l'expérience acquise en ce qui concerne l'accès à la justice eu égard aux articles 7 et 8 de la Convention. Le Groupe de travail a jugé qu'il serait prématuré de se prononcer sur l'organe auquel l'équipe spéciale devrait faire rapport et a décidé de maintenir à l'étude l'option consistant à placer l'équipe spéciale sous l'autorité directe de la Réunion des Parties de même que celle consistant à prévoir qu'elle relèverait du «Groupe de travail des Parties».

49. Tout en se déclarant en principe intéressée, la délégation belge a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure à ce stade de confirmer son intention d'assumer les fonctions de chef de file de l'équipe spéciale.

50. Le Groupe de travail est convenu d'apporter au projet de décision sur l'accès à la justice les modifications suivantes:

a) À l'alinéa *a* du paragraphe 3, après «évaluer» insérer «l'impact des coûts et des retards sur l'efficacité de l'accès à la justice et» et après «juristes spécialisés dans la protection de l'environnement» insérer «, des milieux universitaires»;

b) Remplacer le texte actuel de l'alinéa *b* du paragraphe 3 par le texte suivant: «De poursuivre l'examen des bonnes pratiques et de fournir des informations générales expliquant les différents systèmes juridiques, consultables sur le site Web de la Convention;»;

c) À l'alinéa *c* du paragraphe 3 remplacer «définir les mesures» par «déterminer les nouvelles activités;»;

d) Remplacer le texte actuel de l'alinéa *d* du paragraphe 3 par le texte suivant: «De rendre compte de ses activités [au Groupe de travail des Parties] [à la Réunion des Parties];»;

e) Au paragraphe 4, entre les crochets insérer «belge».

Procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail et programme de travail et budget pour 2003-2005

51. Le secrétariat a présenté deux documents officieux (en anglais seulement), l'un sur l'élaboration, l'adoption et le suivi des programmes de travail et l'autre sur un projet de programme de travail pour 2003-2005. Ces documents pouvaient être considérés comme des projets de documents officiels, qui seraient soumis dans les trois langues à la troisième réunion du Groupe de travail. Le secrétariat les avait établis sur la base des discussions qui avaient eu

lieu à la première réunion du Groupe de travail ainsi qu'à la réunion du Bureau ouverte à tous et en tenant compte d'une proposition de la délégation britannique.

52. Seraient inscrites au programme de travail toutes les activités entreprises directement sous les auspices de la Convention. Une distinction serait faite entre les activités de base et les autres activités. Pour chaque activité, on estimerait les ressources financières nécessaires à prélever sur le Fonds d'affectation spéciale pour l'application de la Convention, la somme des montants estimés constituant le budget de la Convention. Le programme serait conçu de façon à concilier l'objectif de prévisibilité et de transparence dans le choix des activités et la fixation des priorités avec la nécessité de disposer d'une certaine marge de manœuvre pour son exécution.

53. Au cours du bref échange de vues qui a suivi, la plupart des délégations ont estimé que les documents officiels présentés constituaient un bon point de départ. On s'est demandé s'il ne faudrait pas inscrire aussi au budget les ressources provenant du budget ordinaire de l'ONU ou les demandes de crédits correspondantes, mais un certain nombre de délégations ont dit qu'elles doutaient que cela soit utile vu que la Réunion des Parties n'aurait aucune influence sur le budget ordinaire de l'ONU. Il a été convenu de revenir sur cette question et sur celle du programme de travail pour 2003-2005 à la réunion suivante du Groupe de travail sur la base d'un projet de programme de travail plus détaillé, y compris d'un projet de budget établi par le secrétariat.

Dispositions financières

54. Le secrétariat a présenté le projet de décision sur les dispositions financières, qui figure à l'annexe du document CEP/WG.5/2002/4. Ce projet de décision avait été établi sur la base des principes directeurs arrêtés par le Groupe de travail à sa première réunion et à la lumière des discussions qui avaient eu lieu à la réunion du Bureau ouverte à tous. Le système de financement serait volontaire et reposerait sur l'idée suivante: le budget total de la Convention serait divisé en un certain nombre de «parts» égales, et les Parties, les Signataires et les autres États seraient ensuite invités à «acquérir» une part du budget, étant entendu que cette acquisition ne leur donnerait aucun pouvoir de décision supplémentaire. À plus long terme, les montants des contributions devraient être calculés en fonction du barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies. La possibilité de mettre en place un mécanisme de financement obligatoire serait étudiée.

55. La plupart des délégations ont approuvé, dans l'ensemble, le projet de décision et la mise en place, provisoirement, d'un système de contributions volontaires. Au cours du débat, les points suivants ont été soulevés:

a) On a fait valoir que, selon la taille de chaque part, il devrait être possible de «acquérir» une part conjointement avec d'autres pays, ce que l'on pourrait expressément indiquer dans le texte du projet de décision en insérant au paragraphe 3 après le mot «contribuer» la formule suivante: «individuellement ou conjointement»;

b) On a fait valoir également que d'autres activités pertinentes entreprises dans les pays en transition pourraient bénéficier d'un appui et qu'il faudrait donc modifier le paragraphe 7 en insérant après «Convention d'Aarhus» les mots «et d'autres activités pertinentes»;

c) Quelques délégations se sont demandées s'il était bien nécessaire ou souhaitable de constituer une équipe spéciale pour réfléchir à la faisabilité et aux modalités de mise en place d'un système fondé sur le barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies et pour étudier la possibilité d'arrêter des dispositions financières contraignantes, et ont fait valoir que ce point serait déjà couvert par le paragraphe 10. Pour d'autres délégations, la création de l'équipe spéciale était indispensable car elle était à la base du compromis concernant l'instauration d'un régime de contributions volontaires. Il a été convenu que le Président tâcherait, avec le concours du secrétariat, de formuler le paragraphe 9 en des termes moins catégoriques.

Organe intersessions

56. Le secrétariat a présenté un avant-projet de décision prévoyant la création d'un organe intersessions (CEP/WG.5/2002/6), établi en accord avec le Bureau à l'occasion de sa réunion ouverte à tous.

57. Le Groupe de travail a reconnu la nécessité de mettre en place un organe intersessions. Pour plusieurs délégations qui appelaient de leurs vœux la création d'un tel organe, ce souhait était expressément lié au fait qu'elles préféreraient que la Réunion des Parties ne se tienne pas plus d'une fois tous les deux ans.

58. L'organe intersessions devrait superviser l'exécution du programme de travail adopté par la Réunion des Parties et il devrait être expressément chargé de superviser et de diriger les activités des autres organes subsidiaires créés par la Réunion des Parties, de vérifier continuellement s'il n'était pas nécessaire de modifier la Convention et, le cas échéant, d'élaborer à cet effet des propositions à l'intention de la Réunion des Parties, et de mener à bien toute autre tâche à la demande de la Réunion des Parties. Cet organe devrait organiser ses travaux de manière efficace dans la limite des ressources disponibles et être placé sous la responsabilité du Président et des Vice-Présidents ainsi que du Bureau de la Réunion des Parties. Enfin, certaines délégations considérant que l'on pourrait donner un nom plus approprié à l'organe intersessions, les participants ont été invités à faire des propositions à ce sujet.

59. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a approuvé provisoirement le projet de décision en y apportant les modifications suivantes:

- a) Au troisième alinéa du préambule, supprimer «de décision»;
- b) Au paragraphe 1, après «superviser» insérer «l'exécution du programme de travail;» et supprimer le reste du paragraphe;
- c) Au paragraphe 2, supprimer l'alinéa *a*;
- d) À l'alinéa *b* du paragraphe 2, supprimer : «, y compris les documents tels que projets de décision et projets de programme de travail»;
- e) Remplacer le texte actuel de l'alinéa *c* du paragraphe 2 par le texte suivant:
«b) De superviser et de diriger les activités des organes subsidiaires créés par la Réunion des Parties;»;

- f) Supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 2;
- g) À l'alinéa *e* du paragraphe 2, après «suivre de près les» supprimer «adaptations ou»;
- h) À l'alinéa *f* du paragraphe 2, remplacer «pour mieux appliquer et améliorer» par «aux fins de» et insérer «et» à la fin de l'alinéa;
- i) Insérer un nouvel alinéa ainsi libellé: «D'entreprendre toute autre tâche à la demande de la Réunion des Parties;»;
- j) Au paragraphe 3, supprimer «aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, mais» et après «travaux», insérer «dans la limite des ressources disponibles»;
- k) Au paragraphe 4, après «prie», insérer «le Président et les Vice-Présidents ainsi que» et remplacer «ou de désigner des remplaçants» par «sauf décision contraire de la Réunion des Parties».

Rapport sur l'élaboration d'un protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques

60. Le Vice-Président du Groupe de travail du protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (EIEDS), M. Jerzy Jendroska, a informé la Réunion de l'état d'avancement du projet de protocole. Il a insisté sur le fait que le protocole ne porterait pas sur la participation du public à la prise de décisions stratégiques en général mais traiterait uniquement de sa participation à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de ce type de décision. Il a fait observer que de nombreuses questions demeuraient en suspens et que la question de l'accès à la justice soulevait des problèmes.

61. Le Président du Groupe de travail a invité instamment les représentants à participer directement à la négociation du protocole relatif à l'EIEDS ou à coopérer plus étroitement avec leurs collègues qui y participaient déjà, car en tant qu'experts de la Convention d'Aarhus ils avaient beaucoup à apporter à ce processus et pouvaient rendre les négociateurs plus attentifs à ce qui avait déjà été fait.

62. L'European ECO Forum s'est inquiété de la faible participation des experts de la Convention d'Aarhus aux négociations engagées en vue de l'élaboration du protocole relatif à l'EIEDS et a déploré les insuffisances du projet de protocole en ce qui concerne l'accès à la justice. Il a également fait observer que pour l'élaboration des textes de loi et des règlements d'application, l'EIEDS et donc la participation du public n'étaient pas requises par le protocole bien que le public soit largement associé à ces processus décisionnels en Europe centrale et orientale.

Préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable et nouvelles mesures visant à promouvoir l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio

63. Le Président a informé le Groupe de travail des préparatifs en vue du Sommet mondial pour le développement durable. La quatrième réunion du comité préparatoire de haut niveau se tiendrait à Bali (Indonésie) du 27 mai au 7 juin 2002. Cette réunion devait être décisive pour

les résultats du Sommet, qui comprendraient un plan d'action pour l'application du programme Action 21, une déclaration ministérielle, un document sur la bonne gouvernance et le développement durable et des projets de partenariat dits de type 2. L'Union européenne s'efforçait d'obtenir que les principes énoncés dans la Convention d'Aarhus soient repris dans le document sur la bonne gouvernance et le développement durable et dans les projets de partenariat de type 2.

64. L'European ECO Forum a fait savoir que les ONG qui s'occupent de l'environnement étaient en train d'œuvrer en faveur de l'application universelle des principes énoncés dans la Convention d'Aarhus et organiseraient une manifestation en marge de la réunion du comité préparatoire à Bali.

65. La délégation danoise a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que dans la Déclaration ministérielle approuvée à l'occasion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'était tenue récemment, plus de 125 ministres et vice-ministres avaient accueilli favorablement et appuyé les résultats du processus visant à instaurer une gouvernance internationale de l'environnement.

Participation du public aux travaux des instances internationales et liens entre la Convention d'Aarhus et les autres instruments de la CEE relatifs à l'environnement

66. À sa huitième session, le Comité des politiques de l'environnement avait reconnu la nécessité d'effectuer deux analyses, une analyse des liens entre la Convention d'Aarhus et les autres conventions et protocoles de la CEE relatifs à l'environnement, et une analyse des bonnes pratiques en matière de participation du public aux travaux des instances internationales. On pourrait se fonder sur la seconde analyse, dont les résultats seraient examinés par une équipe spéciale, pour élaborer des principes directeurs concernant la participation du public aux travaux des instances internationales qui pourraient, éventuellement, être adoptés à la Conférence ministérielle de Kiev (ECE/CEP/80, par. 34 et 35).

V. ACTIVITÉS VISANT À PROMOUVOIR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

67. Le secrétariat a informé brièvement le Groupe de travail des activités visant à promouvoir l'application de la Convention, et notamment de l'organisation, à l'intention des cinq États d'Asie centrale membres de la CEE, d'un atelier qui devait se tenir à Douchanbé (Tadjikistan) du 4 au 7 juin 2002.

68. Le secrétariat a informé également le Groupe de travail de l'état d'avancement du projet visant à établir un guide pour l'autoévaluation de l'application de la Convention entrepris conjointement avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). Une communication fournissant des renseignements sur ce projet et invitant les pays à faire savoir s'ils souhaitaient être retenus pour une application pilote avait été récemment envoyée à tous les correspondants.

VI. QUESTIONS DIVERSES

69. Le Groupe de travail a brièvement abordé la question des futures réunions des Parties. Le secrétariat l'a informé des plans préliminaires concernant la réunion extraordinaire des Parties, qui devait se tenir à Kiev en mai 2003. À l'évidence, la Conférence ministérielle aurait un ordre du jour très chargé avec l'adoption d'au moins trois instruments juridiquement contraignants et il ne fallait pas s'attendre à ce que plus d'une demi-matinée soit consacrée à la réunion extraordinaire des Parties à la Convention d'Aarhus.

70. Quant à la réunion ordinaire suivante des Parties, il était, semble-t-il, prématuré d'en fixer la date et le lieu. Quoiqu'il en soit, plusieurs délégations ont supposé, vu le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, qu'il y aurait un intervalle de deux ans entre les réunions des Parties, tout au moins entre les premières réunions. Il a été convenu que la deuxième réunion des Parties pourrait se tenir entre l'automne 2004 et le printemps 2005. Pour fixer la date de la réunion, il faudrait prendre en considération le processus de rationalisation de la programmation de toutes les réunions de haut niveau de la CEE consacrées à l'environnement, et tenir compte également des préférences du pays hôte. Les délégations ont été invitées à étudier avec leur gouvernement la possibilité d'accueillir la deuxième réunion des Parties.

71. La délégation autrichienne a informé le Groupe de travail de la tenue à Vienne en novembre 2001 d'un colloque sur le thème suivant: «Médiation environnementale en Europe – Nouvelles méthodes de règlement des conflits et de participation du public». De plus amples renseignements sur ce colloque pouvaient être obtenus en consultant le site www.environ-médiation.net sur lequel était également affiché le texte de l'étude qui était à l'origine de cette réunion.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

72. Au moment de l'adoption du rapport, la délégation des États-Unis, appuyée par une autre délégation, a demandé que le tableau que le Président du Groupe de travail avait présenté en proposant un texte de compromis pour régler les questions en suspens concernant le projet de règlement intérieur et le mécanisme d'examen du respect des dispositions (voir plus haut les paragraphes 28 et 29) soit consigné dans ce document, faisant valoir que c'était là la pratique normale au sein de la CEE. Le Vice-Président du Groupe de travail, M. Veit Koester, qui assumait la présidence en l'absence de M. La Camera, contraint de partir avant la fin de la réunion, a déclaré que, selon lui, ce ne serait pas une bonne idée et que l'inclusion dans le rapport du tableau en question pourrait prêter à confusion vu que celui-ci avait été remplacé par le texte figurant aux annexes I et II. Un certain nombre de délégations ont appuyé le point de vue exprimé par le Vice-Président. Ce dernier a ensuite proposé de ne pas faire droit à la demande de la délégation des États-Unis, proposition qui n'a soulevé aucune objection. La délégation des États-Unis a cependant émis une réserve concernant l'adoption du rapport.

73. Le Groupe de travail a ensuite adopté le rapport, prenant note de la réserve des États-Unis ainsi que du fait que les délégations francophones et russophones réservaient leur position en attendant que les versions française et russe soient disponibles. Après s'être félicité de l'atmosphère constructive dans laquelle s'étaient déroulés les travaux et avoir remercié le secrétariat de son aide précieuse, le Vice-Président a prononcé la clôture de la réunion.

Annexe I

TEXTE DE COMPROMIS PROPOSÉ PAR LE PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL POUR MODIFIER LE PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR FIGURANT À L'ANNEXE I DU DOCUMENT CEP/WG.5/AC.1/2001/2, TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ANNEXE I DU DOCUMENT CEP/WG.5/AC.1/2001/6

Les articles 18 et 20 à 22 devraient se lire comme suit:

Article 18

1. À chaque réunion ordinaire, un président et deux vice-présidents sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils assument la présidence et la vice-présidence de la Réunion jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
2. Le Président participe à la réunion en cette qualité et ne peut exercer, le cas échéant, en même temps les droits de représentant d'une Partie. Le Président ou la Partie concernée peut désigner un autre représentant habilité à la représenter à la réunion et à exercer son droit de vote.

Article 20

Si le Président s'absente provisoirement pendant la réunion ou une partie de la réunion ou s'il est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, un Vice-Président le remplace.

Article 21

Au début de chaque réunion ordinaire, le Président élu à la réunion ordinaire précédente ou, en son absence, le Vice-Président visé à l'article 20 assume la présidence jusqu'à ce que la Réunion ait élu un nouveau président.

Article 22

1. Un bureau est constitué; il est composé de huit membres à savoir:
 - a) Le Président et les Vice-Présidents visés à l'article 18;
 - b) Les représentants d'autres Parties;
 - c) Un représentant d'organisations non gouvernementales ayant vocation à promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable et s'y employant activement qui participe aux réunions du Bureau en qualité d'observateur.
2. À chaque réunion ordinaire des Parties, après l'élection du Président et des Vice-Présidents, les Parties présentes à la réunion élisent les autres membres du Bureau, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE.

3. Le représentant des organisations non gouvernementales visées à l'alinéa *c* du paragraphe 1 est désigné par ces organisations. La Réunion peut prescrire la désignation de trois candidats appartenant à cette catégorie, à la demande du Président ou du représentant de toute Partie.
4. Sauf à la première réunion des Parties, où ils entrent en fonction au début de la réunion, tous les membres du Bureau exercent leurs fonctions de la fin de la réunion ordinaire au cours de laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la réunion ordinaire suivante, ce laps de temps constituant un mandat. Les membres du Bureau ne sont rééligibles qu'une fois, leur second mandat devant suivre immédiatement le premier. Lors de l'élection des membres du Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE.
5. Le Bureau est présidé par le Président de la Réunion des Parties ou, en son absence, par un Vice-Président.
6. Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer les fonctions de sa charge, un représentant de la même Partie ou des mêmes organisations non gouvernementales est désigné par la Partie ou les organisations non gouvernementales concernées pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

Annexe II

TEXTE DE COMPROMIS PROPOSÉ PAR LE PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL POUR RÉGLER LES QUESTIONS EN SUSPENS CONCERNANT LE MÉCANISME D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS, COMPTE TENU DE L'ANNEXE II DU DOCUMENT CEP/WG.5/AC.1/2001/2 ET DE L'ANNEXE II DU DOCUMENT CEP/WG.5/AC.1/2001/6

PROJET DE DÉCISION I/... CONCERNANT LES ARRANGEMENTS RELATIFS À L'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

La Réunion des Parties,

Déterminée à promouvoir et à améliorer le respect de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la «Convention») et rappelant l'article 15 de cet instrument,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les Parties rendent rigoureusement compte des mesures qu'elles prennent pour respecter la Convention,

1. *Crée* le Comité d'examen du respect des dispositions qui sera chargé de vérifier que les Parties s'acquittent bien des obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention;
2. *Décide* que la structure et les fonctions du Comité ainsi que les procédures d'examen du respect des dispositions seront celles qui sont exposées dans l'appendice de la présente décision;
3. *Décide* que la présente décision prendra effet le trentième jour qui suivra la date de son adoption.

Appendice

STRUCTURE ET FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS ET PROCÉDURES D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

Structure

1. a) Le Comité comprend huit membres;
- b) Les membres du Comité siègent à titre personnel;
- c) Le Comité est composé de ressortissants des Parties à la Convention; il s'agit de personnes de haute moralité possédant des compétences reconnues dans les domaines auxquels la Convention se rapporte, y compris une expérience juridique;
- d) Le Comité ne peut pas compter plus d'un ressortissant du même État;
- e) Des candidats aux postes de membre du Comité remplissant les conditions énoncées à l'alinéa *c* sont proposés par les Parties, les Signataires et les organisations non gouvernementales entrant dans le champ d'application du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention qui s'emploient à promouvoir la protection de l'environnement, en vue de leur élection conformément à l'alinéa *g*;
- f) Les membres du Comité sont élus sur la base des candidatures proposées conformément à l'alinéa *e*. La Réunion des Parties examine attentivement toutes les candidatures;
- g) La Réunion des Parties élit les membres du Comité par consensus ou, à défaut, au scrutin secret;
- h) Aux fins de l'élection du Comité, il importe de prendre en considération la répartition géographique des membres et la diversité des expériences;
- i) La Réunion des Parties élit au Comité, dès que possible, quatre membres, qui siégeront jusqu'à la fin de la réunion ordinaire suivante et quatre membres, qui accompliront un mandat complet. Par la suite, à chaque réunion ordinaire, la Réunion des Parties élit quatre membres pour un mandat complet. Les membres sortants pourront être réélus une fois pour un nouveau mandat complet, à moins que, dans un cas donné, la Réunion des Parties n'en décide autrement. Un mandat complet débute à la fin d'une réunion ordinaire des Parties et court jusqu'à la deuxième réunion ordinaire suivante. Le Comité élit son Président et son Vice-Président;
- j) Si, pour une raison quelconque, un membre du Comité ne peut plus exercer ses fonctions, le Bureau de la Réunion des Parties nomme un autre membre remplissant les conditions énoncées dans le présent paragraphe pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, sous réserve de l'accord du Comité;

k) Avant d'entrer en fonctions, tout membre siégeant au Comité prend l'engagement solennel au cours d'une séance publique du Comité, d'exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Réunions

2. Le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit au moins une fois par an. Le secrétariat organise les réunions du Comité et en assure le service.

Fonctions du Comité

3. a) Le Comité :

- i) Examine toute demande qui lui est soumise, toute question qui lui est renvoyée et toute communication qui lui est adressée en application des paragraphes 4, 5 et 6 ci-après;
- ii) Établit, à la demande de la Réunion des Parties, un rapport sur le respect ou l'application des dispositions de la Convention;
- iii) Contrôle, évalue et facilite l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports au titre du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention;

et prend les mesures voulues en application des paragraphes 11 et 12;

b) Le Comité peut examiner des questions relatives au respect de la Convention et faire des recommandations s'il le juge approprié.

Demandes soumises par les Parties

4. a) Le Comité peut être saisi par une ou plusieurs Parties qui ont des réserves quant à la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention. Celles-ci doivent à cet effet adresser au secrétariat une demande écrite dûment étayée. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat envoie une copie de celle-ci à la Partie en cause. La réponse de cette Partie et les éléments d'information qu'elle peut fournir à l'appui de ses affirmations doivent parvenir au secrétariat et aux Parties concernées dans les trois mois qui suivent ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois. Le secrétariat transmet la demande et la réponse ainsi que tous les éléments d'information fournis à l'appui de l'une et de l'autre au Comité, qui examine la question dès qu'il en a la possibilité dans la pratique;

b) Le Comité peut être saisi par une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera, impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Celle-ci doit à cet effet adresser une demande écrite au secrétariat en expliquant notamment les circonstances particulières qui, d'après elle, l'empêchent de remplir ses obligations. Le secrétariat transmet la demande au Comité, qui examine la question dès qu'il en a la possibilité dans la pratique.

Questions renvoyées par le secrétariat

5. Lorsque le secrétariat se rend compte, notamment au vu des rapports présentés en application des dispositions pertinentes de la Convention, qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de ses obligations au titre de la Convention, il peut demander à la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. Faute de réponse ou si la question n'est pas réglée dans un délai de trois mois ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois, le secrétariat porte la question à l'attention du Comité, qui l'examine dès qu'il en a la possibilité dans la pratique.

Communications émanant du public

6. a) À l'expiration d'un délai de 12 mois qui commence à courir, soit à la date d'adoption de la présente décision, soit à la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard d'une Partie, si celle-ci est postérieure à celle-là, un ou plusieurs membres du public peuvent adresser au Comité des communications concernant le respect par une Partie des dispositions de la Convention, à moins que cette Partie n'ait notifié par écrit au Dépositaire avant l'expiration du délai applicable qu'elle ne pouvait accepter pendant une période n'excédant pas quatre ans l'examen de communications de ce type par le Comité. Lorsqu'il reçoit une telle notification, le Dépositaire en avise sans délai toutes les Parties. Au cours de la période de quatre ans susmentionnée, la Partie peut revenir sur sa notification, acceptant par là même qu'à compter de cette date, un ou plusieurs membres du public puissent adresser au Comité des communications concernant le respect par cette Partie des dispositions de la Convention;

b) Les communications visées à l'alinéa *a* sont adressées au Comité par l'intermédiaire du secrétariat par écrit et, éventuellement, sous forme électronique. Les communications doivent être solidement étayées;

c) Le Comité examine toute communication de ce type à moins qu'il n'établisse que la communication est:

- i) anonyme;
- ii) abusive;
- iii) manifestement déraisonnable;
- iv) incompatible avec les dispositions de la présente décision ou avec la Convention;

d) Le Comité devrait à tous les stades pertinents tenir compte, le cas échéant, de l'existence d'une procédure de recours interne à moins que cette procédure n'excède des délais raisonnables ou n'offre manifestement pas un recours effectif et suffisant;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c*, le Comité porte dès que possible toute communication qui lui a été adressée au titre de l'alinéa *a* à l'attention de la Partie qui, d'après cette communication, ne respecterait pas la Convention;

f) Dès que possible mais au plus tard cinq mois après que le Comité a porté une communication à son attention, ladite Partie fournit par écrit au Comité des explications ou des éclaircissements en indiquant, éventuellement, les mesures correctrices qu'elle a prises;

g) Dès qu'il en a la possibilité dans la pratique, le Comité examine plus avant les communications qui lui ont été adressées au titre du présent paragraphe en tenant compte de toutes les informations pertinentes qui lui ont été communiquées par écrit, et peut organiser des auditions.

Collecte d'informations

7. Pour pouvoir s'acquitter plus facilement de ses fonctions, le Comité peut:

a) Demander un complément d'informations sur les questions qu'il examine;

b) Entreprendre, avec le consentement de la Partie concernée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;

c) Prendre en considération toute information pertinente qui lui est communiquée;

d) Solliciter les services d'experts et de conseillers selon le cas.

Confidentialité

8. a) Sauf disposition contraire du présent paragraphe, aucune des informations détenues par le Comité n'est gardée secrète;

b) Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations qui entrent dans le champ des exceptions prévues à l'alinéa *c* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention et qui ont été fournies confidentiellement;

c) Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations qu'une Partie a fournies confidentiellement dans le cadre d'une demande concernant le respect par cette Partie des dispositions de la Convention soumise au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 4 ci-dessus;

d) Les informations communiquées au Comité, y compris toutes les informations concernant l'identité du membre du public dont elles émanent, sont gardées secrètes si l'auteur de la communication le demande parce qu'il craint, en cas de divulgation, d'être pénalisé, persécuté ou soumis à des mesures vexatoires;

e) Si nécessaire, le Comité siège à huis clos pour respecter le caractère confidentiel des informations communiquées dans l'un quelconque des cas visés plus haut;

f) Les rapports du Comité ne renferment aucune information que le Comité doit garder secrète en application des alinéas *b* à *d* ci-dessus. Les informations que le Comité doit garder secrètes en application de l'alinéa *d* ne sont communiquées à aucune Partie. Toutes les autres

informations que le Comité reçoit à titre confidentiel et qui concernent les recommandations que celui-ci peut adresser à la Réunion des Parties sont communiquées à toute Partie qui en fait la demande; cette Partie est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a reçues confidentiellement.

Droit de participer

9. a) Toute Partie à l'égard de laquelle une demande est soumise, une question est renvoyée ou une communication est adressée au Comité ou qui soumet elle-même une demande au Comité ainsi que le membre du public auteur de la communication sont habilités à participer à l'examen par le Comité de cette demande, question ou communication;

b) La Partie et le membre du public en question ne prennent pas part à l'élaboration ni à l'adoption, éventuellement, de conclusions, mesures ou recommandations par le Comité;

c) Le Comité envoie une copie de son projet de conclusions, de ses projets de mesures et de tout projet de recommandations aux Parties concernées et au membre du public qui a soumis la communication le cas échéant, et tient compte, pour établir la version définitive de ces conclusions, mesures et recommandations, des observations que ceux-ci peuvent faire.

Rapports du Comité à la Réunion des Parties

10. Le Comité rend compte de ses activités à chaque réunion ordinaire des Parties et fait les recommandations qu'il juge appropriées. Il met au point la version définitive de chacun de ses rapports au plus tard douze semaines avant la réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter son rapport par consensus. Si cela n'est pas possible, les avis de tous les membres du Comité sont consignés dans le rapport. Les rapports du Comité sont mis à la disposition du public.

Action envisageable par le Comité d'examen du respect des dispositions

11. En attendant que la Réunion des Parties intervienne, et afin de tâcher de régler sans délai les questions relatives au respect de la Convention, le Comité d'examen du respect des dispositions peut:

a) Après avoir consulté la Partie concernée, prendre les mesures énumérées à l'alinéa *a* du paragraphe 12;

b) Sous réserve de l'accord de la Partie concernée, prendre les mesures énumérées aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 12.

Action envisageable par la Réunion des Parties

12. La Réunion des Parties peut, après examen d'un rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, arrêter des mesures appropriées pour obtenir le plein respect de la Convention. La Réunion des Parties peut, selon la question dont elle est saisie et compte tenu de la cause du non-respect, du degré de non-respect et de la fréquence des cas de non-respect, arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à telle ou telle Partie aux fins de l'application de la Convention;
- b) Faire des recommandations à la Partie concernée;
- c) Prier la Partie concernée de présenter au Comité d'examen du respect des dispositions la stratégie qu'elle compte suivre pour parvenir à respecter les dispositions de la Convention, assortie d'un calendrier d'application, et de rendre compte de la mise en œuvre de cette stratégie;
- d) En cas de communications émanant du public, recommander à la Partie concernée des mesures particulières pour tâcher de régler la question soulevée par le membre du public auteur de la communication;
- e) Publier des déclarations de non-respect;
- f) Adresser des mises en garde;
- g) Suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention;
- h) Prendre toute autre mesure non conflictuelle, non judiciaire et concertée qui peut se révéler appropriée.

Rapport entre la procédure de règlement des différends et la procédure d'examen du respect des dispositions

13. La présente procédure d'examen du respect des dispositions est sans préjudice de l'article 16 de la Convention relatif au règlement des différends.

Renforcement des synergies

14. Afin de renforcer les synergies entre la présente procédure d'examen du respect des dispositions et les procédures d'examen du respect des dispositions prévues au titre d'autres accords, la Réunion des Parties peut demander au Comité d'examen du respect des dispositions de se mettre en relation, selon le cas, avec les organes compétents constitués en application de ces accords, et de lui faire rapport à ce sujet en lui soumettant, éventuellement, des recommandations. Le Comité d'examen du respect des dispositions peut également soumettre à la Réunion des Parties un rapport sur les faits nouveaux survenus à cet égard entre les sessions de la Réunion des Parties.
